

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 18 septembre 2006, Maître R.S. donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Madame A.T. fut entendue en ses explications;

Le représentant du Ministère Public, Madame Martine WODELET, se rapporta à prudence de justice;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit d'huissier du 31 juillet 2006 la société Z1 Sàrl a fait assigner le Groupement d'Intérêt Economique Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg RCSL et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant comme juge des référés aux fins plus amplement détaillées dans le dispositif de la prédite assignation.

S'emparant de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, la partie défenderesse sub1) soulève l'incompétence du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant comme juge des référés pour connaître de la présente demande. Elle soutient que cette assignation aurait dû être introduite devant le magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants.

L'article 21 de la loi précitée pose les principes généraux de compétence en matière de litige à naître de la prédite loi. Ainsi, compétence de principe est attribuée aux tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour connaître de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Par dérogation, une compétence spéciale est attribuée aux tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile, pour " connaître des contestations d'ordre privé concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics.

L'article 21 dans son point 4 dispose: « le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres (...). L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du NCPC ».

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le requérant, société commerciale, aurait dû assigner le RCS devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Or, force est de constater, qu'en l'espèce, si la requête en matière de référé extraordinaire est correctement adressée à la juridiction compétente soit à Madame la présidente de la chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, l'assignation à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant comme juge des référés est incorrecte.

Il s'en suit que la juridiction actuellement saisie est incompétente pour connaître de la demande.

Au vu de l'issue de la présente procédure, la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Nous Ria LUTZ, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

Nous déclarons incompétente pour connaître de la demande;

rejetons la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile;

condamnons la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.